

## Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

### Taxe de désignation individuelle : États-Unis d'Amérique

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait la déclaration visée à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, selon laquelle, pour toute demande internationale dans laquelle les États-Unis d'Amérique sont désignés, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle.
2. Cette déclaration précisait, conformément à la règle 12.3) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, que la taxe de désignation individuelle comprenait *deux parties*.
3. Cette déclaration indiquait également les montants réduits applicables aux déposants remplissant les conditions requises pour bénéficier du statut de
  - a) "**petite entité**" au sens de l'article 41.h) du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique (*USC*) et de l'article 3 de la loi sur les petites entreprises (*Small Business Act*), et des dispositions réglementaires applicables de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO);
  - b) "**microentité**" au sens de l'article 123 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique (*USC*) et des dispositions réglementaires applicables de l'USPTO.
4. Pour plus d'informations sur les conditions relatives à ces réductions, les utilisateurs sont invités à consulter le site Web de l'USPTO au moyen des hyperliens ci-dessus.

5. Conformément à la règle 28.2)b) du règlement d'exécution commun, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, après consultation de l'USPTO, le montant de la taxe de désignation individuelle qui doit être payée à l'égard d'une désignation des États-Unis d'Amérique dans une demande internationale :

<b>Rubriques</b>		<b>Montant</b> (en francs suisses)
Demande internationale	<u>Première partie :</u>	
	– montant par défaut	733
	– montant applicable au déposant qui est une "petite entité"	367
	– montant applicable au déposant qui est une "microentité"	183
	<u>Seconde partie :</u>	
	– montant par défaut	540
– montant applicable au déposant qui est une "petite entité"	270	
– montant applicable au déposant qui est une "microentité"	135	

6. La première partie de cette taxe de désignation individuelle doit être payée *au moment du dépôt de la demande internationale*. La seconde partie doit être payée uniquement si l'USPTO estime que le dessin ou modèle qui fait l'objet de l'enregistrement international remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection, à savoir si ce dessin ou modèle est *autorisé*. En conséquence, le paiement de la seconde partie de la taxe ne sera exigé qu'à *une date ultérieure*, le cas échéant.

7. La date limite pour le paiement de la seconde partie de la taxe de désignation individuelle sera indiquée au moyen d'une invitation, à savoir *un avis d'acceptation (Notice of allowance)*, envoyé par l'USPTO au titulaire et au Bureau international à l'égard de chaque enregistrement international concerné.

8. Dès réception de l'invitation à payer, le titulaire peut soit verser directement à l'USPTO, en dollars des États-Unis d'Amérique, le montant indiqué dans l'avis d'acceptation soit verser au Bureau international, en francs suisses, le montant indiqué dans le présent avis, selon le statut économique indiqué dans l'invitation.

9. Lorsque la seconde partie de la taxe de désignation individuelle n'est pas payée dans son intégralité, dans le délai fixé dans l'avis d'acceptation, soit au Bureau international soit à l'USPTO, l'enregistrement international peut être radié à l'égard des États-Unis d'Amérique, conformément à la règle 12.3)d) du règlement d'exécution commun.

10. S'agissant du *renouvellement* d'un enregistrement international demandé pour les États-Unis d'Amérique, aucune taxe de désignation individuelle n'est applicable puisqu'il est rappelé que, selon la législation des États-Unis d'Amérique, la protection des dessins et modèles industriels est prévue pour une période unique de 15 ans à partir de la date de délivrance d'un brevet de dessin ou modèle.

11. La déclaration relative à la taxe de désignation individuelle faite par les États-Unis d'Amérique entrera en vigueur le 13 mai 2015.

12 mai 2015